

ARRÊTÉ N°
**prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
mouvement de terrain sur la commune du Mont-Dore**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 08/04175 du 22 décembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain (PPRNPmvt) sur la commune du Mont-Dore ;
- Vu** l'étude d'aléas réalisée en juin 2021 par le CEREMA sous maîtrise d'ouvrage de l'État, sur la base des éléments transmis par le Conseil départemental en 2019 et portée à la connaissance des collectivités le 14 avril 2022 ;
- Vu** la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale n°2023-ARA-KKPP-3004 du 11 avril 2023, annexée au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le projet de révision du PPRNPmvt sur la commune du Mont-Dore ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** que l'étude d'aléas réalisée en juin 2021 précise la connaissance de l'aléa chute de blocs sur un secteur de la commune ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à la révision du PPRNPmvt sur la base de ces nouveaux éléments de connaissance du risque ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain sur la commune du Mont-Dore est prescrite.

Le périmètre de la révision est la commune du Mont-Dore.

Le risque pris en compte est l'aléa chute de blocs.

Article 2 – En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet de révision du PPRNPmvt sera soumis à l'avis de commune du Mont-Dore et de la communauté de

communes Massif du Sancy, à la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme et au centre national de la propriété forestière, ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations institutionnelles, les modalités de la concertation relative à la révision du PPRNPmvt sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec la commune et l'intercommunalité, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPmvt sera organisée,
- des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées à la demande des collectivités,
- le public pourra exprimer par écrit ses observations auprès de la mairie ou de la direction départementale des territoires.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié :

- au maire du Mont-Dore,
- au président de la communauté de communes du Massif du Sancy
- au sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire du Mont-Dore et le président de la communauté de communes du Massif du Sancy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois en mairie du Mont-Dore.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

07 JUIN 2023

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>